

EXECUTION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS

- DECHETS DE PAPIER -

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2016 – 2017

I. Information générale

I.1. Contexte général

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets a déterminé le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombe cette obligation. Il a également déterminé, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Il a fixé également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion ;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré ;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé ci-après, c'est la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été exclusivement mise en œuvre.

I.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des déchets de papiers en Wallonie est le suivant :

- le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment l'article 8bis ;
- le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, tel que modifié ;
- l'AGW du 21 décembre 2006 relatif à la prévention des déchets de papier publicitaire ;
- l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, tel que modifié.

I.3. Réglementation européenne pertinente

Il n'existe pas de législation européenne imposant une obligation de reprise des déchets de papier.

I.4. Historique

Le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 prévoyait des mesures spécifiques pour certaines catégories de déchets, dont les papiers/cartons (p. 411) :

- élaborer un accord volontaire avec les éditeurs des quotidiens, des magazines d'information et des journaux-annonces afin de développer la prévention et la communication dans le domaine de l'édition et des collectes sélectives ;
- mettre en place, par un accord volontaire avec le secteur de l'édition, des dispositions en vue de diminuer la distribution sans discernement des journaux-annonces.

Le 25 avril 2002, le Gouvernement wallon a adopté l'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion. Cet arrêté fixait une obligation de reprise pour plusieurs flux de déchets, dont les déchets de papier. Il prévoyait que cette obligation de reprise entre en vigueur dès sa date de parution au Moniteur belge, soit le 18 juin 2002.

Une première convention environnementale a été conclue le 22 décembre 2005 avec les fédérations représentatives du secteur de la presse. Cette convention avait pour échéance le 31 décembre 2006. Elle permettait, pour le cas spécifique du secteur de la presse, que celui-ci remplisse ses obligations par la mise à disposition d'espaces publicitaires. Devant les difficultés liées à l'utilisation concrète des espaces publicitaires d'autres pistes ont été envisagées puis abandonnées, pour en revenir *in fine* à un mécanisme similaire à celui mis en place dans les deux autres Régions.

L'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets a été publié au Moniteur belge le 9 novembre 2010. Il abroge l'arrêté du 25 avril 2002 et maintient l'obligation de reprise des déchets de papier.

Cet arrêté prévoit, en son article 51, des objectifs en matière de prévention en incitant par exemple à l'utilisation de papier recyclé ainsi qu'à l'emploi d'encre et colles favorables à l'environnement.

L'article 53 aborde la collecte. Les déchets de papier sont collectés par les personnes morales de droit public via la collecte sélective en porte-à-porte et par le biais des parcs à conteneurs. Les coûts de la collecte et du traitement doivent être pris en charge par les obligataires de reprise au prorata des quantités mises sur le marché et en tenant compte de la valeur de revente du papier. Un taux de collecte de minimum 90% est attendu.

Une nouvelle convention environnementale relative à l'obligation de reprise des déchets de papiers a été conclue en date du 5 décembre 2013 entre la Région et le secteur de la presse (JFB-La Presse.be, UPP et The Ppress).

En revanche, aucun accord n'a jamais pu être trouvé avec le secteur de la publicité (COMEOS, ABMD, ...). La raison de cet échec est que ce dernier a toujours posé comme condition sine qua non à la conclusion d'une convention environnementale la suppression préalable de la taxe communale sur la distribution d'écrits publicitaires, communément appelée « taxe toutes boîtes ».

Or, cette taxe « toutes boîtes » représente pour les communes une importante manne financière. Si bien qu'il n'est pas envisageable pour les autorités communales d'y renoncer. À cet égard, l'UVCW considère que cette taxe communale « toutes boîtes » a une vocation plus financière qu'environnementale.

La Région wallonne n'étant pas en mesure d'accéder à la demande des producteurs d'imprimés publicitaires, les négociations stagnent depuis plus de dix ans. Toutefois, d'autres mesures sont envisagées dans le cadre de la révision de l'AGW du 21 décembre 2006 relatif à la prévention des déchets de papier publicitaire.

La Région flamande a entre-temps abrogé l'obligation de reprise des déchets de papier, estimant que l'outil avait joué son rôle d'impulsion et qu'il n'était plus approprié. A noter que la Région wallonne a abrogé le mécanisme de subsidiation des collectes de papier/carton à partir de 2016 pour les mêmes raisons.

I.5. Description du champ d'application

L'obligation de reprise s'applique aux déchets de papier ménagers ou assimilés repris sous le code déchet 20 01 01 et définis comme étant les publications sous forme de journaux, hebdomadaires, mensuels, revues, périodiques, presse d'information gratuite, imprimés publicitaires, annuaires téléphoniques, annuaires de télécopie dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Sont exclues du champ d'application les publications ne contenant aucune publicité et celles dont la mise sur le marché est inférieure à 3 tonnes par an.

I.6. Convention environnementale en vigueur

La convention environnementale conclue le 5 décembre 2013 entre la Wallonie et les fédérations représentatives de la presse (JFB-La Presse.be, The Ppress et UPP) a pour but de régler la mise en œuvre de l'obligation de reprise des déchets de papier et notamment de fixer les règles pour la prise en charge par le secteur des coûts liés à la collecte et au traitement des déchets de papier issus des publications qui ont été mises sur le marché.

L'article 12 de la convention prévoit la création d'un fonds de financement destiné à couvrir le coût réel et complet de la prise en charge de ces déchets de papier.

Néanmoins, l'article 13 prévoit que les membres des organisations et les adhérents qui en expriment le souhait à la signature de la convention peuvent s'engager à fournir un espace de communication dans leurs journaux et magazines. Cet espace doit représenter une valeur équivalente au montant qui serait nécessaire au financement des opérations de gestion des vieux papiers en vue d'atteindre les objectifs de l'arrêté sur base des tarifs en vigueur multipliée par un facteur de 1,2.

Cette seconde option est celle qui a été retenue par le secteur lors de la conclusion de la convention environnementale.

Ces espaces peuvent être utilisés par la Wallonie pour diffuser des informations concernant :

- la prévention en matière de déchets;
- l'organisation pratique de l'ensemble des opérations de collectes sélectives menées dans la Région notamment en matière de sécurité des travailleurs lors de la collecte des déchets;
- les résultats obtenus grâce aux collectes sélectives;
- des opérations de sensibilisation spécifiques menées par la Région notamment dans le cadre de l'action relative aux autocollants « stop-pub »;
- d'autres opérations d'intérêt général liées à la protection de l'environnement en général et à la propreté en particulier;
- toute information découlant de l'exécution des axes directeurs de prévention des déchets ou du plan wallon des déchets.

Au maximum 50 % de la totalité des espaces de communication réservés à la Région peuvent être consacrés à des informations concernant d'autres matières environnementales que les déchets.

La convention environnementale prévoit également des mesures en matière de prévention, notamment :

- la limitation de l'utilisation de films plastiques pour emballer les publications ;
- la mise à disposition gratuite d'autocollants « stop-pub » et le respect de ceux-ci ;
- l'utilisation d'encre et colles respectueuses de l'environnement ;
- l'utilisation de papier recyclé.

S'agissant d'un flux de déchets dont la collecte et le traitement sont gérés entièrement par les personnes morales de droit public, les secteurs n'ont pas souhaité créer d'organisme de gestion. Ils ont choisi de faire

appel à l'article 22, §2, de l'AGW du 23 septembre 2010 et de constituer une association de fait, sur avis favorable du Département du Sol et des Déchets.

II. Rapport d'évaluation du Département du Sol et des Déchets (DSD)

II.1. Collaboration entre le DSD et les partenaires

II.1.1. Le comité d'accompagnement

L'article 25 de la convention environnementale prévoit la création d'un comité d'accompagnement composé d'un représentant de chaque organisation signataire, de représentants du DSD et de représentants du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Ce comité d'accompagnement est chargé du suivi de l'exécution de la convention environnementale. Il se réunit au minimum deux fois par an.

Les principaux thèmes abordés lors des réunions du comité d'accompagnement sont les suivants :

- l'évaluation de la mise sur le marché de publications;
- le suivi des résultats des collectes sélectives de vieux papiers et des subsides octroyés;
- les mesures de prévention mises en œuvre;
- le suivi du taux de consommation des espaces de communication;
- la mise en œuvre du financement des autocollants « stop-pub » par le secteur concerné.

II.1.2. Collaboration DSD-Cabinet-partenaires

Dès réception des rapports annuels reprenant les quantités mises sur le marché l'année précédente, le DSD détermine les montants à charge des secteurs. Ces montants sont à convertir en espaces de communication à mettre à disposition de la Région. Les fédérations concernées, d'une part, et le DSD et le Cabinet, d'autre part, se concertent afin de planifier au mieux l'utilisation de ces espaces de communication.

II.2. Sources d'information

Les données présentées dans ce document sont basées sur les informations transmises par les organisations en application de l'article 56 de l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

II.3. Données relatives à la mise sur le marché de publications

L'article 56 de cet AGW du 23 septembre 2010 impose le rapportage annuel au DSD des quantités de publications mises sur le marché wallon l'année précédente.

Pour 2016 et 2017, le secteur de la presse a rapporté les données suivantes :

Poids des publications mises sur le marché	2016	2017
<i>Presse quotidienne</i>	11 730 tonnes	10 441 tonnes
<i>Autres publications (magazines, presse gratuite,...)</i>	16 730 tonnes	N.C.
TOTAL	28 460 tonnes	-

Ces données ont été établies sur base du nombre de publications mises sur le marché multiplié par le poids moyen de chaque publication.

En 2017, les données relatives aux quantités mises sur le marché par les membres des associations UPP et The PPress n'ont pas été déclarées au DSD, malgré plusieurs rappels. La quantité totale de publications mises en circulation en Wallonie en 2017 n'est donc pas connue et l'évolution par rapport à l'année 2016 ne peut être analysée.

Toutefois, depuis plusieurs années, on constate une tendance générale à la baisse des publications mises sur le marché.

II.4. Quantités collectées

Pour le flux des déchets de papier, l'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné n'impose pas aux obligataires de reprise le rapportage des quantités collectées mais impose toutefois un taux de collecte de minimum 90% (article 54).

En Wallonie, la collecte des déchets de papier/carton est assurée par les communes, le plus souvent via les intercommunales de gestion des déchets. Les quantités de déchets de papier/carton collectées sont transmises chaque année au DSD par les communes.

Etant donné que les déchets de papier/carton sont collectés en mélange, il n'est pas possible de connaître précisément la quantité de papier collectée par rapport à la quantité de cartons d'emballages collectés.

Une clé de répartition établie par la Commission interrégionale de l'Emballage permet toutefois d'estimer les quantités respectives de papier et de carton dans ce flux global.

Cependant, il n'est pas possible de quantifier, dans l'ensemble du flux papier, la proportion de déchets provenant des mises sur le marché du secteur de la presse.

Par conséquent, il est techniquement impossible de vérifier l'atteinte du taux de collecte imposé par l'AGW susmentionné.

II.5. Quantités traitées

L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné n'impose pas le rapportage des quantités traitées et des résultats atteints si la gestion de ces déchets est entièrement assurée par les personnes morales de droit public. Il impose que les déchets de papier collectés soient recyclés et les rebus de tri valorisés énergétiquement, ce qui est le cas.

II.6. Campagnes de communication

Le tri des déchets de papier/carton est opéré par les ménages depuis de nombreuses années. Les messages pour inciter au tri et au recyclage de ces déchets font partie intégrante des campagnes de communication des intercommunales.

Les producteurs n'organisent pas de campagnes de communication mais mettent à disposition de la Région des espaces de communication en application de la convention environnementale (cfr. Point II.7.2.d).

II.7. Analyse des comptes annuels

II.7.1. Comptes annuels

Comme indiqué au point I.6., les obligataires de reprise n'ont pas souhaité créer d'organisme de gestion et ont préféré constituer une association de fait chargée du pilotage, de la coordination et de l'exécution de la convention environnementale. Par conséquent, il n'y a pas de comptes annuels publiés.

II.7.2. Coût du système

L'article 53 de l'AGW du 23 septembre 2010 impose aux obligataires de reprise de prendre en charge le coût réel et complet de la collecte en porte-à-porte et en parcs à conteneurs des déchets issus des publications qu'ils ont mises sur le marché.

a) Collecte en porte-à-porte

Le volet porte-à-porte de la collecte est organisé conjointement par Fost Plus et par les intercommunales (lesquelles travaillent soit en régie, soit en sous-traitant à des opérateurs privés).

Cette collecte en porte-à-porte a été subsidiée par la Wallonie jusqu'en 2015 en vertu de l'article 12, 3°, de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

Suivant les conclusions d'une étude menée en 2005 (confirmées par une étude d'actualisation réalisée en 2013 par la Commission interrégionale de l'Emballage), on considère que les coûts de collecte des déchets de papier/carton collectés sélectivement sont imputables :

- à **30% aux** déchets d'emballages,
- à **70% aux** déchets de papier, et notamment :
 - o la presse d'information gratuite ou payante (secteur de la presse),
 - o les imprimés publicitaires (secteur de la publicité).

Suivant cette hypothèse, la collecte en porte à porte est financée de la manière suivante :

- les coûts de collecte sont supportés à 70% par la Région et à 30% par Fost Plus,
- les recettes du recyclage sont reversées à 75% à la Région et à 25% à Fost Plus car la valeur du carton est inférieure à celle du papier.

Pour les collectes effectuées jusqu'en 2015, la Région a versé chaque année aux intercommunales une subvention couvrant les coûts de collecte moins les recettes du recyclage des déchets de papier. Lorsque le résultat était négatif, aucun subside régional n'était octroyé.

Le coût moyen à la tonne des déchets de papier collectés en porte-à-porte à charge des obligataires de reprise est établi sur cette base.

b) Collecte via les parcs à conteneurs

En ce qui concerne la collecte en parcs à conteneurs, les coûts sont scindés en 2 parties :

- *Les coûts relatifs à la collecte* : ces frais comprennent notamment les coûts de l'infrastructure et les frais de gestion du parc. Le DSD a chargé le bureau d'études Comase de calculer ces coûts flux par flux. Ces montants ont été déterminés sur base des coûts mesurés pour les parcs de toutes les intercommunales ;
- *Les coûts relatifs au traitement* : dans le cas des déchets de papier/carton, il s'agit généralement d'un gain lié à la vente de ces déchets. Le montant pris en compte ici est la valeur de référence publiée par la Commission interrégionale de l'Emballage (CIE).

Actuellement, dans le cas de la collecte en parcs à conteneurs, les recettes liées à la vente du papier permettent de couvrir les coûts de collecte.

c) Coût moyen à la tonne pour l'ensemble de ces deux moyens de collecte

Le montant à charge du secteur de la presse pour l'année N est calculé en multipliant les quantités mises sur le marché l'année N par le coût moyen à la tonne relatif à l'année N-2 (article 53, §1, de l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets). Ce montant est payé à la Région l'année N+1.

Dès lors, pour l'année 2016, les données de collecte à prendre en considération sont celles de l'année 2014. Pour l'année 2017, ce sont celles de 2015.

Le coût moyen à la tonne calculé pour l'année 2014 est de 5,34 €/tonne.

Pour l'année 2015, le calcul aboutit à un montant de -1,54 €/T. Les recettes ont permis de couvrir les dépenses. Le montant à charge du secteur de la presse, relatif à la mise sur le marché de l'année 2017, a donc été fixé à 0 €/T.

d) Montant à charge du secteur de la presse

Etant donné que les obligataires de reprise sont tenus d'atteindre un taux de collecte de 90% (art. 54 de l'arrêté précité), le montant à charge du secteur est calculé sur base de 90% de ce qui est mis sur le marché.

Par ailleurs, l'article 13, § 1^{er}, de la convention environnementale du 5 décembre 2013, prévoit que, si les obligataires de reprise choisissent d'acquitter leurs obligations via la mise à disposition d'espaces de communication, ces espaces devront représenter une valeur équivalente au montant qui serait nécessaire au financement des opérations de gestion des vieux papiers multipliée par un facteur de 1,2.

Comme indiqué au point I.6., c'est cette option qui a été retenue par le secteur.

Le montant à charge du secteur de la presse pour l'année N, à convertir en espaces de communication, s'établit de la manière suivante :

$$\text{Quantités mises sur le marché l'année N (tonnes)} \times 0,9 \times \text{coût moyen année N-2 (€/t)} \times 1,2$$

Pour les mises sur le marché des années 2016 et 2017, la Région a pu bénéficier d'espaces de communication correspondant à un montant total de :

	2016	2017
Valeur des espaces de communication mis à disposition de la Région	164 036,06 €	0,00 €

Les espaces de communication de l'année 2016 ont été utilisés en 2017. Vu la rentabilité du flux, aucun espace de communication n'a été fourni en 2018 pour l'année 2017.

A noter également que l'article 18 de la convention environnementale du 5 décembre 2013 prévoit que si un membre d'une organisation n'atteint pas le volume minimum correspondant à la valeur d'une page d'espace de communication, celle-ci est néanmoins due.

En application de cet article, la Région a pu bénéficier d'un volume d'espaces de communication supérieur à celui qui correspond aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus.

II.7.3 Autocollants « Stop-pub »

L'AGW du 21 décembre 2006 relatif à la prévention des déchets de papier publicitaire établit le modèle d'autocollant à apposer sur sa boîte aux lettres et permettant au citoyen de manifester sa volonté de ne pas recevoir de dépliant publicitaires et/ou de presse d'information gratuite.

L'article 23 de la convention environnementale du 5 décembre 2013 prévoit que les coûts d'impression et de mise à disposition de ces autocollants soient à charge des membres et adhérents des organisations responsables de l'édition de presse régionale gratuite à raison de 100 000 exemplaires maximum/an.

Deux commandes de ces autocollants de chacune 100 000 exemplaires ont été réalisées et financées par le secteur de la presse gratuite : l'une en février 2016, l'autre en mai 2017.

II.8. Difficultés rencontrées

II.8.1 Inégalité entre le secteur de la presse et le secteur de la publicité

La principale difficulté dans ce dossier est l'inégalité entre, d'une part, le secteur de la presse qui remplit ses obligations et participe au financement de la collecte des déchets de papier et, d'autre part, le secteur de la publicité pour lequel aucun accord n'a pu être trouvé à ce jour.

Les travaux de révision de l'AGW du 21 décembre 2006 relatif à la prévention des déchets de papier publicitaire devraient permettre de mettre fin à ce problème, comme détaillé au point III.3. ci-après.

II.8.2. Mise en œuvre du volet prévention

Le volet prévention de la convention a connu des difficultés de mise en œuvre et s'est limité aux obligations en matière d'autocollant « stop-pub ». Le DSD propose de recentrer les obligations sur celui-ci et sur les films plastiques emballant les publications.

III. Perspectives d'évolution

III.1. Suppression des subsides pour les papiers/cartons

Le 9 juin 2016, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets. Il supprime, à partir du 1^{er} janvier 2016, les subsides pour la collecte en porte-à-porte des déchets de papier/carton. La Région n'intervient dès lors plus financièrement dans la collecte en porte-à-porte des déchets de papiers. Les coûts, le cas échéant, restent entièrement à charge des intercommunales.

La convention environnementale actuellement en vigueur arrivera à échéance le 8 août 2019. La quantité d'espaces de communication disponible pour 2019 sera calculée sur base de la quantité mise sur le marché en 2018 et des coûts relatifs à l'année 2016, lesquels sont établis sur base des subsides octroyés. Cette donnée n'étant plus disponible, il sera nécessaire d'adapter la méthode de calcul pour l'année 2018.

III.2. Révision de la clé de répartition papier – carton d'emballages dans la prise en charge des coûts

Les quantités de papier mises sur le marché, et par conséquent collectées, étant en constante diminution ces dernières années, il a été nécessaire de revoir la clé de répartition prévue à l'article 11 de l'agrément de Fost Plus (cfr point II.7.2 ci-dessus). Cette révision a fait l'objet d'une étude menée en 2016 par les 3 régions, en collaboration avec la CIE et un bureau d'études.

Les travaux réalisés ont permis de réévaluer la proportion d'emballages et de non-emballages dans le flux des déchets de papier-carton.

La nouvelle clé de répartition, en termes de quantités, est la suivante :

- Déchets d'emballages : 32 % (au lieu de 25% auparavant)
- Déchets de non-emballages : 68 % (au lieu de 75% auparavant)

On constate donc une augmentation de la proportion d'emballages au détriment des autres déchets de papier-carton tels que les journaux, les magazines et les publicités. Cette tendance reflète l'évolution de notre mode de consommation, notamment l'augmentation des achats en ligne et le passage au numérique.

En ce qui concerne la répartition des coûts de gestion, le modèle ayant servi de base n'étant plus adapté, celui-ci sera revu en 2018.

III.3. Révision du mécanisme de l'obligation de reprise

À la demande du secteur et compte tenu de la rentabilité de la gestion du flux, le DSD recommande de sortir le flux des déchets de papier du mécanisme de l'obligation de reprise.

C'est pourquoi le projet d'AGW favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique, adopté en 2^{ème} lecture le 5 juillet 2018 sur base de l'article 6 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, supprime l'obligation de reprise des déchets de papier prévue par l'article 2 de l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

Le projet d'AGW prévoit toutefois des dispositions en matière de rapportage mais celles-ci concernent uniquement la presse d'information gratuite et les imprimés publicitaires. Ce rapportage des quantités distribuées sera à charge des distributeurs et non plus à charge des producteurs.

III.4. Recentrage des obligations en matière de prévention des déchets de papiers

III.4.1. Interdiction progressive des emballages plastiques autour des publications

Afin de garantir des flux homogènes pour la fabrication de papier recyclé, le projet d'AGW visé au point précédent interdit la distribution d'écrits publicitaires et de toute autre publication gratuite non publicitaire emballés sous film plastique.

Pour les publications faisant l'objet d'une distribution sous film plastique avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, il est prévu une interdiction progressive, avec une interdiction totale à partir de 2022.

Cette disposition répond à une des mesures prévues dans le PWD-R : « *interdire l'utilisation de films plastiques autour des envois postaux non demandés* ».

III.4.2. Actualisation de l'autocollant « stop-pub »

Le projet d'AGW favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique maintient le principe de l'autocollant « stop-pub ». Son visuel a toutefois été actualisé. A la demande des secteurs, seules deux versions de l'autocollant sont maintenues au lieu de trois actuellement. L'autocollant « oui à la pub – non à la presse gratuite » a été supprimé, car peu utilisé.

Le projet d'AGW prévoit diverses mesures, à charge des producteurs d'écrits publicitaires, visant à promouvoir ces autocollants dont notamment :

- informer, au minimum une fois par an, les ménages concernant l'objectif et la disponibilité des autocollants
- financer l'édition de ces autocollants
- assurer leur distribution
- assurer le suivi des plaintes reçues

Un formulaire de plainte pour non respect de l'autocollant « stop-pub » est d'ailleurs disponible sur le site internet www.moinsdedechets.wallonie.be.

Ces dispositions s'inscrivent dans la mise en œuvre du PWD-R dont une des mesures est de renforcer la notoriété et l'utilisation de l'autocollant stop pub par les ménages non désireux de recevoir de la publicité.

IV. Conclusions et recommandation du DSD

1. L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné impose l'atteinte d'un taux de collecte de 90% mais n'impose pas le rapportage des quantités collectées sélectivement pour le papier sensu stricto, étant donné que les papiers et cartons sont collectés en mélange. Par ailleurs, il n'est pas possible de connaître précisément les quantités collectées de déchets de papier provenant du secteur de la presse. L'atteinte du taux de collecte peut donc difficilement être évaluée.
2. L'arrêté n'impose pas l'atteinte d'un taux minimum de recyclage. Les déchets de papier étant envoyés vers des entreprises de recyclage via les marchés passés soit par les intercommunales, soit par Fost Plus, il ne semble pas nécessaire d'en imposer.
3. La convention relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de déchets de papier – secteur de la presse arrivera à échéance en août 2019. Il s'ensuivra une suppression de cette obligation de reprise. Les principaux enjeux, tels que le rapportage, la distribution des autocollants « stop-pub » et l'interdiction des emballages plastiques autour des publications, seront alors encadrés par le projet d'AGW favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique.
4. Les plaintes pour non respect de l'autocollant « stop-pub » reçues par le DSD ont fait l'objet d'un suivi et une collaboration efficace avec les secteurs a été mise en place dans le cadre du suivi de ces plaintes. Il y a dès lors lieu de pérenniser la collaboration instaurée.

*